

Arrêté n° DCL - BRGE - 2022 / 091
relatif à l'organisation d'un rallye de véhicules anciens
dénommé
« 31^{ème} Circuit Historique de LAON ».

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifiés ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande présentée le 16 février 2022 par Monsieur Jean-Louis CHÊNE, président de l'association « La Montée historique de Laon », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser dans le département de l'Aisne, un rallye touristique de véhicules anciens dénommée « 31^{ème} Circuit Historique de LAON », qui se déroulera les 4, 5 et 6 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 mai 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance relative à la responsabilité civile, en date du 10 février 2022 ;
- VU** la convention avec la croix rouge française relative aux dispositifs prévisionnels de secours lors de la manifestation ;
- VU** les avis recueillis ou l'absence d'observation des maires des communes traversées par la manifestation ;
- VU** les avis du directeur départemental de la sécurité publique, du responsable de la voirie départementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis CHÊNE, président de l'association « la Montée Historique de Laon » est autorisé à organiser, le rallye touristique de véhicules anciens dénommé « 31^{ème} Circuit Historique de LAON », dans le département de l'Aisne, du 4 au 6 juin 2022, conformément aux horaires et itinéraires, et suivant le programme ci-après :

samedi 4 juin 2022 : Laon (02) / Saint-Quentin (02) / Laon (02)

Les véhicules partiront de Laon vers 9H30 et seront répartis sur les parcours A, B et C pour Saint-Quentin avec un retour sur Laon prévu à 16H30, dont le détail des itinéraires figurent en **annexe 1** .

dimanche 5 juin 2022 : Laon (02)

Le défilé-parade se déroulera dans la ville de LAON de 14H à 17H30 conformément à l'itinéraire qui figure en **annexe 2** .

Matin :

Les véhicules seront exposés en ville haute (Hôtel de Ville et rempart Nord) et en ville basse (avenue Carnot proche de la gare).

Après-midi :

Circuit fermé en ville de LAON. Défilé-parade à partir de 14H00 jusqu'à 17H30.

Lundi 6 juin 2022 : Laon (02) / Amiens (80) / Laon (02)

Les véhicules partiront du Magic Bowling de Laon sis rue Nicolas Appert à 8H30 pour rejoindre « Les Hortillonnages » à Amiens. Le retour des véhicules est prévu vers 17H30 sur le parvis de la cathédrale de Laon selon l'itinéraire qui figure en **annexe 3** .

Article 2 :

Cette manifestation n'est pas une compétition. Elle ne devra donner lieu à aucune démonstration dangereuse, ni à un classement faisant intervenir, directement ou indirectement, comme élément d'appréciation l'endurance ou la vitesse.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront être particulièrement vigilants lors de la traversée des agglomérations.

Par dérogation aux dispositions de l'article R322-1 du code de la route, la circulation sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique de véhicules non réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à leur réception d'origine est autorisée sur le parcours de liaison sous réserve qu'ils soient inscrits à la présente manifestation sportive. L'identification des véhicules sera assurée par l'organisateur et matérialisée par l'apposition d'une plaque autocollante, située à l'avant et/ou à l'arrière du véhicule. Le numéro de plaque sera attribué par les organisateurs en tant que numéro de course.

L'organisateur devra fournir à l'autorité préfectorale la liste des participants dès réception de cet arrêté préfectoral et avant le début de la manifestation.

.../...

Article 3 :

L'organisateur devra :

- informer les riverains sur le déroulement de la manifestation (presse écrite ou numérique – papillonnage – avis dans les boîtes aux lettres) ;
- se conformer à l'arrêté réglementant le stationnement, la circulation et les déviations pris par la ville de LAON en **annexe 4** ;
- prendre toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des participants. Une convention a été signée avec l'association de la Croix Rouge – antenne de Chauny/Laon - pour la tenue d'un point d'alerte et de premier secours, composé d'un binôme avec un véhicule de premier secours aux personnes, en ville haute et d'un binôme en ville basse ;
- organiser rationnellement et réguler la sortie des participants du parc Foch le samedi 4 juin afin de prévenir des perturbations de la circulation en prenant en compte que l'avenue du Maréchal Foch constitue l'un des axes rouges qui dessert la ville basse vers le centre hospitalier ;
- faire précéder la tête de défilé du dimanche 5 juin par une voiture ouvreuse munie d'un haut-parleur pour une information immédiate des usagers et du public du début de l'épreuve ;
- faire circuler un véhicule chargé de la réouverture au trafic et de vérifier l'enlèvement des barrières par les signaleurs à la fin du défilé le dimanche 5 juin ;
- prendre toutes dispositions pour qu'en aucun cas, la sortie de route ou le changement accidentel de trajectoire d'un véhicule puisse atteindre le public ;
- s'assurer avant le début ou pendant la manifestation que personne ne se trouve dans des endroits dangereux ou interdits au public ;
- interdire impérativement aux piétons de traverser les chaussées au moment du passage des véhicules ;
- empêcher le stationnement gênant des véhicules sur l'axe ;
- anticiper l'arrêt ou le ralentissement des véhicules des participants de manière à ne créer aucune gêne à la circulation routière ;
- s'assurer de la sécurité des spectateurs, tant sur le circuit que les zones de départ et d'arrivée du rallye.

Article 4 :

SÉCURITÉ

Le service de sécurité sera assuré par l'organisateur qui devra disposer, une heure avant le début de la manifestation et pendant toute la durée de celle-ci, des moyens de secours et de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques,
- une liaison téléphonique ou radio-téléphonique fiable assurant une alerte rapide des services de sécurité soit mise en place pour alerter les secours (15, 17, 18 et 112) ;
- une équipe de sécurité apte à mettre en œuvre ces moyens.

La libre circulation des véhicules de secours devra être assurée en permanence sur l'ensemble des routes dans le sens de la circulation du rallye.

Les services de la police municipale tiendront les points d'intersections suivants : rue Pasteur / rampe d'Ardon – rampe d'Ardon / rue de l'Arquebuse – rue Eugène Leduc / boulevard de Lyon / rue Fernand Thuillart conformément à l'**annexe 5** .

L'organisateur s'assurera que :

- tous les points dangereux du parcours soient surveillés et protégés par les signaleurs dont la liste et les positionnements figurent en **annexe 6** ;
- les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, soient identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route, à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant le rallye et soient présents un quart d'heure au moins avant le début de l'épreuve ;
- chaque signaleur dispose d'une fiche de consignes ;

.../...

Article 5 :

Le circuit dans la ville de LAON se déroulera le dimanche 5 juin 2022. Les véhicules défilent de 14H00 à 17H30. Seules les voitures et motos inscrites à la manifestation qui affichent une plaque d'identification du rallye pourront avoir accès au défilé.

Les participants ne pourront en aucun cas dépasser les vitesses autorisées. Ils devront se présenter au parking à l'heure indiquée, sous peine d'exclusion du défilé.

Les fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de LAON, seront prêts à intervenir pour tout incident pouvant survenir lors de cette manifestation le 5 juin 2022.

Le stationnement des véhicules qui ne participent pas au rallye et à la circulation publique, à l'exception des organisateurs, des médecins et services de secours, des services techniques et véhicules de la préfecture, seront interdits sur le parcours. Les véhicules autorisés à intégrer le circuit devront circuler dans le sens du défilé.

Article 6 :

L'organisateur et les services techniques de la ville de LAON veilleront à la mise en place de barrières aux intersections débouchant sur le circuit. Ils devront également mettre en place une pré-signalisation avec indication précise d'itinéraires de déviation pour les usagers de la route afin d'éviter tout blocage de la circulation.

Article 7 :

Les évacuations des victimes vers les structures hospitalières devront être régulées par le SAMU avant chaque transport et se feront dans des véhicules agréés par les autorités sanitaires. Les associations de secourisme ne seront habilitées à effectuer les transports sanitaires que sur réquisition du SAMU en cas d'urgence. Le SAMU de l'Aisne devra impérativement être informé de toute pathologie nécessitant un transfert vers un centre hospitalier.

Article 8 :

Compte tenu du caractère ludique du rallye et de l'organisation de pauses ou de repas festifs, toutes dispositions seront prises par l'organisateur pour prévenir les risques concernant l'usage nocif de l'alcool et des drogues. Les consignes de sécurité seront rappelées en mairie de LAON avant le départ et seront traduites en différentes langues pour la complète information des participants étrangers.

Article 9 :

Sont interdits de façon absolue :

- le jet de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons de produits quels qu'ils soient sur la voie publique ;
- la pose d'affiches sur les panneaux de signalisation ainsi que sur les arbres bordant la route ;
- le marquage de la chaussée qui devra respecter l'article 118-8 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – septième partie). En l'absence d'autorisation du directeur de la voirie départementale, aucune inscription autre que le marquage des lignes de départ et d'arrivée ne sera tolérée sur la chaussée.

Article 10 :

Tous les frais à engager pour l'exécution de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté (service d'ordre, signalisation routière, défense contre l'incendie, secours, etc ...) sont à la charge de l'organisateur. Il devra faire effectuer, à ses frais, les réparations et la remise de la voirie en cas de dommage.

.../...

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, les maires concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne, le président du conseil départemental, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à M. Jean-Louis CHÊNE, président de l'association « La Montée historique de LAON », 9, rue du Bourg, BP 513, 02000 LAON, tél : 06.10.62.82.56.

À Laon, le 01 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


David BAJEUX

1900-1901
1901-1902
1902-1903
1903-1904
1904-1905
1905-1906
1906-1907
1907-1908
1908-1909
1909-1910
1910-1911
1911-1912
1912-1913
1913-1914
1914-1915
1915-1916
1916-1917
1917-1918
1918-1919
1919-1920
1920-1921
1921-1922
1922-1923
1923-1924
1924-1925
1925-1926
1926-1927
1927-1928
1928-1929
1929-1930
1930-1931
1931-1932
1932-1933
1933-1934
1934-1935
1935-1936
1936-1937
1937-1938
1938-1939
1939-1940
1940-1941
1941-1942
1942-1943
1943-1944
1944-1945
1945-1946
1946-1947
1947-1948
1948-1949
1949-1950
1950-1951
1951-1952
1952-1953
1953-1954
1954-1955
1955-1956
1956-1957
1957-1958
1958-1959
1959-1960
1960-1961
1961-1962
1962-1963
1963-1964
1964-1965
1965-1966
1966-1967
1967-1968
1968-1969
1969-1970
1970-1971
1971-1972
1972-1973
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983
1983-1984
1984-1985
1985-1986
1986-1987
1987-1988
1988-1989
1989-1990
1990-1991
1991-1992
1992-1993
1993-1994
1994-1995
1995-1996
1996-1997
1997-1998
1998-1999
1999-2000
2000-2001
2001-2002
2002-2003
2003-2004
2004-2005
2005-2006
2006-2007
2007-2008
2008-2009
2009-2010
2010-2011
2011-2012
2012-2013
2013-2014
2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019
2019-2020
2020-2021
2021-2022
2022-2023
2023-2024
2024-2025

1900-1901